



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 mars 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Liechtenstein	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Liechtenstein

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Liechtenstein dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Principauté du Liechtenstein a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 16 décembre 2009. Elle a déposé son instrument de ratification le 8 juillet 2010.

Le Liechtenstein applique le système moniste ou système d'incorporation automatique des traités internationaux dans l'ordre juridique interne. La Convention est donc devenue partie intégrante du droit liechtensteinois après sa ratification et son entrée en vigueur le 7 août 2010. En ce qui concerne la hiérarchie des normes, la Convention, en tant que traité international, jouit au moins du statut de loi dans l'ordre juridique interne. Elle a préséance sur les lois antérieures, en application de la maxime "*lex posterior derogat priori*".

Le Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire reposant sur des bases démocratiques et parlementaires. La puissance publique procède du Prince régnant et du Peuple. La Principauté ayant formé une union monétaire et douanière avec la Suisse, un certain nombre de lois suisses s'appliquent sur son territoire. Son droit pénal est en grande partie fondé sur le droit autrichien. Il relève donc de la tradition romano-germanique et repose sur une procédure inquisitoire.

En tant que membre de l'Espace économique européen, le Liechtenstein est pleinement soumis au cadre de l'Union européenne pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De plus, il est partie à plusieurs organisations et accords internationaux et multilatéraux, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe (CE). Il a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Il n'est pas signataire de la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption ni de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Les principales institutions de lutte contre la corruption sont la Police nationale et le Bureau du Procureur général.

Afin de rendre le droit pénal liechtensteinois pleinement conforme aux obligations énoncées dans la Convention, le Gouvernement a publié un livre blanc (*Vernehmlassungsbericht*) décrivant les modifications qu'il est prévu d'apporter au Code pénal et à d'autres textes législatifs (*Korruptionsstrafrechtsrevision*) et dont il a été question pendant la visite du pays. Un projet de loi devrait être prêt pour l'automne 2015.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les dispositions sur la corruption active d'agents publics figurent à l'article 307 du Code pénal. Le droit liechtensteinois distingue les actes contraires et les actes conformes aux devoirs de l'office (respectivement art. 307-1 et art. 307-2 du Code pénal).

Le terme "agent public" (*Beamter*) au sens de l'article 74-4 du Code pénal désigne tout agent élu ou nommé et toute personne détenant un mandat judiciaire (qu'il s'agisse d'un juge professionnel, d'un juge non professionnel ou de toute autre personne participant à l'administration de la justice). Le terme ne s'étend pas aux députés, aux conseillers municipaux ni aux dirigeants des entreprises publiques.

La corruption active de ces derniers du fait d'actes contraires aux devoirs de leur charge tombe toutefois sous le coup de l'article 307-1 du Code pénal, cette disposition visant explicitement non seulement les agents publics nationaux ou étrangers (art. 16-1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption) mais également, entre autres, les députés. En revanche, pour les actes conformes aux devoirs de la charge, l'article 307-2 du Code pénal vise uniquement les agents publics du pays et les membres de la direction d'une entreprise publique. Il prévoit en outre une exception de *minimis*, dans la mesure où seuls les avantages "d'importance non négligeable" sont incriminés. Enfin, une exception à la fin de cet article 307-2 ("à moins que, compte tenu des circonstances, il ne puisse être reproché à l'auteur de l'infraction d'avoir offert, promis ou accordé l'avantage") peut être invoquée si l'avantage visait à "accélérer" l'accomplissement d'un acte licite. Le Liechtenstein a expliqué que ces questions seraient abordées dans la réforme prévue de la législation anticorruption.

La loi ne définit pas les "avantages indus", mais l'expression est interprétée comme désignant les récompenses et dons matériels ou immatériels.

Il est fait explicitement mention des tiers, y compris les entités, ayant bénéficié d'un avantage.

La corruption passive des agents publics nationaux est incriminée aux articles 304, 305, 306 et 306a du Code pénal.

Le Liechtenstein n'a pas mis en œuvre l'article 16-2 de la Convention contre la corruption.

Le Liechtenstein n'a appliqué qu'en partie les dispositions relatives à la corruption active dans le secteur privé (celle-ci étant considérée comme un acte de concurrence déloyale à l'article 4 de la loi contre la concurrence déloyale). Il n'a pas appliqué les dispositions relatives à la corruption passive dans le secteur privé.

Le trafic d'influence est partiellement incriminé à l'article 308 du Code pénal, qui porte sur certains aspects du trafic passif d'influence (art. 18 b) de la Convention). Cet article ne concerne cependant qu'une relation entre deux personnes alors que l'article 18 de la Convention vise une relation entre trois personnes.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 165-1 du Code pénal incrimine le blanchiment d'argent. Relèvent du blanchiment d'argent tous les types de biens provenant d'une infraction, soit directement, soit indirectement par conversion ("verkörpert"). Selon la jurisprudence, le produit indirect de l'infraction (intérêts) est également concerné. Le blanchiment d'argent peut avoir pour infraction principale tous les crimes (passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans) et certains délits (passibles de moins de trois ans d'emprisonnement). Toutes les infractions visées dans la Convention, à l'exception de la soustraction de biens de faible valeur, constituent donc des infractions principales.

La tentative (de même que la participation à une tentative) est incriminée à l'article 15 du Code pénal pour toutes les infractions, y compris celle de blanchiment d'argent. L'article 12 (Assujettissement des participants au même régime que celui applicable aux auteurs directs) vise la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils.

Dès lors que le Liechtenstein exerce une compétence *ratione loci* pour les actes de blanchiment d'argent, le lieu où l'infraction principale a été commise est indifférent, pour autant que les actes concernés constituent une infraction principale au regard du droit interne. Le Liechtenstein se déclare compétent même pour les actes de blanchiment d'argent commis dans un autre pays, à condition que l'infraction principale ait été commise au Liechtenstein (par. 1, al. 9, de l'article 64 du Code pénal), y compris en l'absence de double incrimination. L'auteur de l'acte de blanchiment peut également être celui de l'infraction principale: l'autoblanchiment est donc aussi une pratique incriminée.

Le recel est également incriminé (art. 164 du Code pénal).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal incrimine divers actes de soustraction de biens dans les secteurs public et privé, en particulier aux articles 133, 153, 302 et 313 du Code pénal.

L'article 19 de la Convention contre la corruption est traduit en droit interne par l'article 302 du Code pénal.

Le Liechtenstein a déclaré que, en raison de principes constitutionnels (présomption d'innocence, renversement du fardeau de la preuve), il n'a pas incriminé l'enrichissement illicite, mais envisage de le faire.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25 a) de la Convention) est incriminée sous deux formes: l'entrave à l'administration de la justice (art. 288 et 289 du Code pénal) et les atteintes à la fiabilité des documents et des preuves (art. 293 et 295 du Code pénal). De plus, ces actes sont considérés comme des formes de contrainte au sens des articles 105 et 106 du Code pénal. Les dispositions précitées ne concernent pas les avantages indus accordés "pour obtenir un faux témoignage", entre autres.

Le fait d'empêcher un agent public d'exercer ses devoirs est incriminé aux articles 269 (Résistance aux autorités publiques) et 270 (Agression d'un agent public) du Code pénal; toutefois, ces dispositions ne couvrent pas l'intimidation.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Code pénal a été modifié en 2010; de nouvelles dispositions (art. 74a à 74g) y ont été ajoutées concernant la responsabilité des personnes morales. Outre les sanctions pénales prévues à l'article 74b du Code pénal, des mesures administratives ou civiles peuvent être prises contre les personnes morales reconnues coupables d'une infraction visée par la Convention (par exemple dissolution de l'entreprise, art. 971-1, section 5 de la loi sur les personnes physiques et morales (*Personen- und Gesellschaftsrecht*)). Toutefois, il n'existe pas de procédure d'interdiction d'exercer une activité ni d'inscription sur liste noire.

La responsabilité de la personne morale et celle de ses dirigeants ou employés pour le même acte ne sont pas mutuellement exclusives. Les personnes morales reconnues responsables sont assujetties à des sanctions, y compris financières, par les articles 74b et 74c du Code pénal. La peine maximale est de 2,7 millions de francs suisses.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 12 du Code pénal vise la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils. Aux termes de cet article, commet également l'infraction pénale en question quiconque aide à la commettre ou contribue d'une autre manière à sa commission.

La tentative (de même que la participation à une tentative) est incriminée à l'article 15 du Code pénal pour toutes les infractions. Le simple fait de préparer une infraction de corruption n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le système judiciaire présente une particularité, à savoir que la peine n'est pas demandée par le procureur, mais laissée à la libre appréciation du tribunal. Les juges sont libres de fixer la peine qui leur semble la plus appropriée compte tenu des circonstances. L'échelle des peines, assortie d'un système de circonstances aggravantes ou atténuantes, pour les infractions de corruption permet de tenir compte de la gravité de l'acte.

Conformément à la Constitution du Liechtenstein, le Prince régnant jouit de l'immunité. Aucune immunité n'est accordée aux agents publics ni aux juges. Les députés jouissent d'une immunité très restreinte qui les met à l'abri des poursuites en justice pour leurs déclarations et leur vote au Parlement. Par ailleurs, seule l'arrestation d'un député pendant la durée de la session exige l'autorisation du Parlement.

Le principe de la légalité s'applique dans la procédure pénale du Liechtenstein, c'est-à-dire que le Bureau du Procureur général doit en principe poursuivre d'office tous les actes délictueux.

Les articles 131-5, 138 à 140 et 142-4 du Code de procédure pénale du Liechtenstein régissent la mise en liberté dans l'attente du jugement. Conformément à l'article 46 du Code pénal, le délai à respecter avant une mise en liberté conditionnelle (anticipée) au Liechtenstein dépend de la peine fixée lors de la condamnation. Il existe des mesures de substitution à la détention avant jugement.

L'article 30-6 de la Convention est traduit en droit interne par l'article 54 de la loi sur les employés de l'État, les articles 61 à 63 de la loi sur la fonction judiciaire (*Richterdienstgesetz*) et l'article 51 de la loi sur le ministère public (*Staatsanwaltschaftsgesetz*), qui autorise la suspension ou la mutation.

Conformément à l'article 27 du Code pénal, un agent public condamné par un tribunal du Liechtenstein à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une ou plusieurs infractions intentionnelles est démis de ses fonctions.

Le droit disciplinaire permet d'instituer une procédure disciplinaire indépendamment des poursuites pénales.

La législation favorise la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions. Des mesures de probation peuvent être ordonnées à cette fin (art. 50 et 51 du Code de procédure pénale).

Il n'existe pas de négociation de plaidoyers au Liechtenstein; toutefois, les articles 22a à 22n du Code de procédure pénale autorisent le ministère public à abandonner les poursuites, auquel cas une simple amende, par exemple, peut être imposée en échange de la coopération de l'accusé (*Diversión*). Le Liechtenstein encourage également les auteurs d'infractions à coopérer avec les services de répression en proposant un allègement de peine (art. 41 du Code pénal, lu conjointement avec l'article 34, par. 1, al. 15 à 17). Le Liechtenstein n'accorde pas l'immunité totale, en raison des particularités du principe de la légalité et de l'obligation d'égalité de traitement.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le droit liechtensteinois assure la protection judiciaire des témoins en leur accordant par exemple le droit de refuser de témoigner, en veillant à la protection partielle ou totale de leur identité pendant la procédure (art. 119a du Code de procédure pénale) et en recourant à des techniques de communication (art. 115a, par. 2, du Code de procédure pénale). Il existe également des mesures de protection extrajudiciaire des témoins permettant par exemple de leur fournir un logement temporaire en lieu sûr, une nouvelle identité, un nouveau domicile (y compris à l'étranger), un nouvel emploi ou des moyens de subsistance. Une modification de la loi sur la Police nationale ayant récemment été introduite sur la protection des témoins, celle-ci s'étend désormais aux familles et aux proches des témoins. Ces dispositions s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. Les victimes ont le droit de présenter leurs avis et préoccupations à tout stade de la procédure pénale.

Suivant une recommandation du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), il est prévu d'introduire des dispositions sur les donneurs d'alerte dans la loi sur les employés de l'État pour obliger les employés du secteur public à signaler leurs soupçons de corruption ou d'autres infractions directement au responsable de leur service et pour améliorer la protection des personnes qui

communiquent des informations contre les représailles injustifiées. Il n'y a aucune protection des donneurs d'alerte dans le secteur privé.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le droit liechtensteinois reconnaît trois formes différentes de dépossession permanente des biens: i) la confiscation des profits (art. 20 du Code pénal); ii) la confiscation des biens d'origine illicite (art. 20b du Code pénal); et iii) la confiscation préventive d'instruments (art. 26 du Code pénal). L'article 20 du Code pénal prévoit la condamnation de la personne en cause à payer un montant égal à celui obtenu illicitement. Il prévoit la possibilité de confisquer la valeur des gains réalisés par toute personne (y compris morale) ayant bénéficié illicitement d'un acte délictueux commis par un tiers. Le montant du profit est calculé selon le principe du "bénéfice net" (*Netto-Prinzip*), c'est-à-dire que les dépenses engagées pour obtenir le produit sont déduites.

L'article 20b du Code pénal prévoit la confiscation des avoirs dont dispose une organisation criminelle (art. 278a) ou un groupe terroriste (art. 278b) et des avoirs qui ont été fournis ou recueillis en vue de financer des actes terroristes (art. 278d). Les avoirs sont confiscables également s'ils sont liés au blanchiment d'argent (art. 20b, par. 2, al. 1, du Code pénal).

Le Liechtenstein applique également le régime de confiscation des biens à la confiscation des instruments. Les instruments ne sont toutefois confisqués que s'ils menacent la sécurité des personnes, la moralité ou l'ordre public (art. 26 du Code pénal).

Les preuves et les objets sujets à confiscation (art. 26 du Code pénal) peuvent être saisis sur ordonnance judiciaire (art. 96 du Code de procédure pénale). Les avoirs sujets à des mesures de confiscation des profits au titre de l'article 20 du Code pénal ou à des mesures de confiscation des biens d'origine illicite au titre de l'article 20b peuvent être gelés conformément à l'article 97a du Code de procédure pénale jusqu'à ce qu'une décision judiciaire finale ait été rendue.

Les articles 253 et 253a du Code de procédure pénale prévoient des dispositions pour la procédure de confiscation d'avoirs et la gestion des avoirs confisqués.

Conformément à l'article 20 du Code pénal, le fait que des avoirs aient été mêlés à d'autres biens n'empêche pas la confiscation des profits. Si le montant du profit ne peut être déterminé, ou ne peut l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés, le tribunal a toute latitude pour fixer le montant à confisquer.

L'article 20, par. 2 et 3, du Code pénal autorise la confiscation d'avoirs s'il existe un lien avec une activité criminelle continue ou l'appartenance à une organisation criminelle et si l'origine licite de l'avantage ne peut être établie. L'article 20-4 du Code pénal prévoit la possibilité de confisquer les profits réalisés par un tiers uniquement en cas d'enrichissement direct et sans cause.

L'obligation de préserver le secret bancaire ne s'applique pas aux tribunaux pénaux dans les procédures pénales (art. 14-2 de la loi sur le système bancaire). L'accès à des documents n'est possible que sur injonction du tribunal. Toutefois, conformément à cet article 14-2, le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de témoigner auprès d'un tribunal pénal. La levée du secret bancaire n'est donc pas

nécessaire pour que le témoignage d'un employé bancaire soit entendu sur une transaction particulière.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription varie selon la peine applicable aux infractions considérées (art. 57-3 du Code pénal). Pour les cas de corruption, il est de trois ou cinq ans selon l'infraction. Le délai court à compter du moment où l'acte répréhensible est consommé ou à compter du moment où la conduite répréhensible prend fin. Il est suspendu lorsque l'action publique ne peut être introduite ou poursuivie en raison d'un obstacle légal ou qu'une action pénale a été engagée contre l'auteur de l'infraction du chef de cette infraction.

Le tribunal compétent peut tenir compte dans sa décision de toute condamnation antérieure prononcée au Liechtenstein ou à l'étranger, y compris hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Compétence (art. 42)

Le Liechtenstein a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon (art. 62 et 63 du Code pénal). Il applique le principe de la personnalité active et, partiellement, celui de la personnalité passive (pour les actes commis contre ses agents publics ou pour ceux commis contre un citoyen du Liechtenstein par un concitoyen du Liechtenstein (art. 64 du Code pénal)). Il a établi une compétence extraterritoriale pour le blanchiment d'argent et aux fins de poursuites en cas de non-extradition (art. 64 et 65 du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément à l'article 879-1 du Code civil, les contrats ou les clauses de contrats régissant des actes de corruption sont réputés nuls et non avenus car contraires à la loi. En droit public, l'article 106 de la loi sur l'administration nationale permet de frapper de nullité un acte administratif ou un décret. Il n'existe pas de procédure d'exclusion ni d'inscription sur liste noire mais tout soumissionnaire doit présenter des informations sur ses antécédents judiciaires (personnes physiques).

Toute victime ayant subi un préjudice du fait d'une infraction a le droit d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation (art. 1295 du Code civil).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Liechtenstein n'a pas d'institution spécialisée dans la lutte contre la corruption; c'est en fait la Police nationale qui est chargée des enquêtes dans ce domaine. En revanche, la police criminelle compte parmi ses effectifs des enquêteurs spécialisés dans les affaires de corruption, à savoir le Chef de la police criminelle, le Chef de l'Unité pour la répression de la délinquance financière et son adjoint. Ces enquêteurs spécialisés sont également responsables des enquêtes internes sur les agents de police. L'Unité pour la répression de la délinquance financière fait partie de la Division des enquêtes criminelles, composée de neuf employés supervisés par le Chef de la police criminelle.

Les enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la corruption participent régulièrement à des manifestations sur le sujet en Suisse et sont en contact avec le Bureau fédéral autrichien de lutte contre la corruption.

Le Gouvernement autorise les enquêteurs à communiquer directement avec le Bureau du Procureur général dans les affaires de corruption; ils ne sont donc pas tenus de recourir aux voies de communication officielles normalement utilisées. Le statut des procureurs est décrit dans la loi sur le Bureau du Procureur général, qui interdit au Ministère de la justice de leur ordonner de classer une affaire. Le Bureau du Procureur général est composé de sept procureurs. Il n'existe pas de procureurs spécialisés dans les affaires de corruption.

La Cellule de renseignements financiers est un service de type administratif, et ne réalise donc pas d'enquêtes. Elle a été créée en 2001 et fait partie du Groupe Egmont. Aux termes de la loi sur les obligations de vigilance, les personnes tenues à ces obligations doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou d'empêcher l'exécution d'une injonction prononcée par un tribunal au moins jusqu'à expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Cellule de renseignements financiers a reçu une déclaration de soupçon, sauf si la Cellule a approuvé cet acte par écrit.

Les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale concernent la coopération entre les autorités et les agents publics nationaux. L'article 25-1 de la loi sur l'administration nationale prescrit également aux administrations et aux tribunaux de se prêter mutuellement assistance.

Toutes les associations financières concernées tiennent des réunions trimestrielles avec l'Autorité des marchés financiers et avec la Cellule de renseignements financiers.

L'Autorité des marchés financiers devrait bientôt mettre en service un site Web pour les donneurs d'alerte.

La législation n'impose aucune obligation aux citoyens de signaler les comportements délictueux, mais leur en donne le droit (art. 55 du Code de procédure pénale).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Le Liechtenstein se déclare compétent pour les actes de blanchiment d'argent commis dans un autre pays, pour autant que l'infraction principale ait été commise sur son territoire (par. 1, al. 9, de l'article 64 du Code pénal), même en l'absence de double incrimination (art. 23-2 c) et 42-2 c) de la Convention).
- Les immunités accordées par le Liechtenstein sont de portée limitée (art. 30-2 de la Convention).
- Malgré sa petite taille, le pays a créé dans la police criminelle une unité spécialisée (art. 36 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Si les efforts consentis par le Liechtenstein en ce qui concerne la lutte contre la corruption ont bien été notés, un certain nombre de difficultés d'application ou de points susceptibles d'être améliorés ont été relevés; les recommandations ci-après ont été adressées au Liechtenstein afin qu'il y donne suite suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention:

- Adopter et appliquer promptement les modifications que le livre blanc prévoit d'apporter au Code pénal et à d'autres lois (*Korruptionsstrafrechtsrevision*); à cette fin, il est tout particulièrement recommandé que le projet de loi à établir tienne compte des recommandations suivantes:
- En ce qui concerne les articles 15, 16 et 21 de la Convention:
 - Incriminer la corruption active des députés, des conseillers municipaux, des membres de la direction et du personnel des entreprises publiques également pour les actes conformes aux devoirs de l'office;
 - Incriminer la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales également pour les actes conformes aux devoirs de l'office ("paiements de facilitation");
 - Envisager d'incriminer la corruption passive des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales;
 - Supprimer les exceptions *de minimis* ou en abaisser considérablement le seuil;
 - Supprimer l'exonération prévue (absence de faute) à la fin de l'article 307-2 du Code pénal;
 - Envisager d'incriminer la corruption passive dans le secteur privé; envisager d'incriminer pleinement la corruption active dans le secteur privé.
- En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, envisager d'incriminer totalement le trafic d'influence actif et passif.
- Envisager de créer une infraction spécifique pour satisfaire pleinement aux obligations en matière d'incrimination énoncées à l'article 25 a) de la Convention.
- En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, réexaminer si la peine maximale actuellement prévue est suffisamment dissuasive pour les grandes entreprises et banques.
- En ce qui concerne l'article 31 de la Convention, les recommandations ci-après ont été formulées:
 - Apporter à la loi les modifications prévues dans le livre blanc, et adopter notamment le principe du "bénéfice brut" (*Brutto-Prinzip*) afin que le droit liechtensteinois satisfasse pleinement aux obligations énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31;
 - Inscire au Code pénal un article 19a, comme cela a été proposé, afin que le droit liechtensteinois satisfasse pleinement aux obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31.

- En ce qui concerne l'article 33 de la Convention, le Liechtenstein est encouragé à envisager d'établir une protection des donneurs d'alerte dans le secteur privé.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions de la Convention sont d'application directe au Liechtenstein.

Les règles concernant l'extradition sont énoncées au chapitre II de la loi du 15 septembre 2000 sur l'entraide judiciaire.

L'extradition peut être accordée pour poursuivre des actes pour lesquels le droit de l'État requérant et le droit du Liechtenstein prévoient tous deux des peines privatives de liberté de plus d'un an. Le Liechtenstein ne fait aucune exception au principe de double incrimination. L'article 11-3 de la loi sur l'entraide judiciaire autorise explicitement l'extradition pour les infractions connexes, conformément à l'article 44-3 de la Convention contre la corruption. Les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

Le Liechtenstein ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'extradition peut également être accordée sur la base de la réciprocité. La Convention peut être considérée comme la base légale pour traiter les demandes d'extradition adressées aux autres États parties ou émanant des autres États parties. Toutes les infractions visées dans la Convention, à l'exception de la soustraction de biens de faible valeur, satisfont à la condition de peine minimale pour l'extradition (emprisonnement d'un an) énoncée à l'article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire.

Conformément à l'article 32 de la loi sur l'entraide judiciaire, des procédures simplifiées d'extradition peuvent être appliquées si la personne y consent. La détention provisoire et la détention à titre extraditionnel sont autorisées par les articles 127 et 129 du Code de procédure pénale et l'article 29 de la loi sur l'entraide judiciaire.

L'article 12-1 de la loi sur l'entraide judiciaire n'autorise pas le Liechtenstein à extraditer ses ressortissants, à moins que la personne n'ait donné son consentement exprès. Dans ce cas, l'extradition n'est pas soumise à la condition que la personne soit renvoyée au Liechtenstein pour purger sa peine. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Code pénal prévoit l'application du principe *aut dedere, aut judicare* et donne compétence au Liechtenstein pour poursuivre les infractions commises par ses ressortissants en dehors de ses frontières. L'article 64 de la loi sur l'entraide judiciaire fournit la base légale pour exécuter les décisions des tribunaux étrangers.

Tous les droits et garanties procéduraux s'appliquent au cours de la procédure d'extradition (art. 9 de la loi sur l'entraide judiciaire). L'article 19-3 de cette même loi dispose que l'extradition ne peut être accordée si la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Le Liechtenstein ne refuse pas une demande d'extradition au seul motif que l'infraction

est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 15 de la loi sur l'entraide judiciaire).

La Cour princière de justice et l'autorité liechtensteinoise responsable des extraditions procèdent fréquemment à des consultations avant de refuser l'extradition. Le Liechtenstein est partie à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et à son Protocole additionnel (STE n° 86). Il a conclu plusieurs traités d'extradition, notamment avec les États-Unis d'Amérique (1936) et la Belgique (1938).

Le Liechtenstein a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son Protocole additionnel (STE n° 167).

Le transfert des procédures est autorisé par les articles 60 et 74 de la loi sur l'entraide judiciaire et par des traités multilatéraux (Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, STE n° 73).

Entraide judiciaire (art. 46)

Comme l'extradition, l'entraide judiciaire est régie par la loi du 15 septembre 2000 sur l'entraide judiciaire et par des traités bilatéraux ou multilatéraux, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (20 avril 1959). L'entraide judiciaire peut être accordée pour des infractions commises par des personnes morales.

La loi sur l'entraide judiciaire autorise le Liechtenstein à accorder toutes les formes d'assistance énumérées à l'article 46-3 de la Convention contre la corruption. L'article 54a de la loi prévoit expressément la communication spontanée d'informations; cette pratique est effectivement d'usage. Le caractère confidentiel des informations reçues n'empêche pas le Liechtenstein de révéler celles-ci, lors de la procédure judiciaire, si elles sont à la décharge d'un prévenu. Dans les procédures pénales ou dans les procédures d'entraide judiciaire en matière pénale, le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de témoigner ou de fournir les documents demandés. Les règles pertinentes du Code de procédure pénale s'appliquent également à l'entraide judiciaire.

L'article 51-1 de la loi sur l'entraide judiciaire exige en règle générale la double incrimination. Toutefois, le Liechtenstein peut accorder l'entraide judiciaire lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique. À cet égard, la Convention s'applique directement pour les demandes qui n'impliquent pas de mesures coercitives. Les demandes ne sont pas refusées au seul motif qu'elles portent sur des questions mineures.

Les transfèrements aux fins de témoignage de personnes détenues ou purgeant une peine sont autorisés par les articles 53, 54, 59 et 73 de la loi sur l'entraide judiciaire, par l'article 38 du Code pénal et par la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Le Liechtenstein permet également les auditions par vidéoconférence.

Le Ministère liechtensteinois de la justice est l'autorité centrale pour toute entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les demandes d'entraide et les communications y relatives peuvent être directement adressées à l'autorité centrale. Les demandes adressées par l'intermédiaire d'INTERPOL sont acceptées. Les demandes et les documents y relatifs doivent être soumis en allemand ou en anglais.

Rien dans la loi n'interdit d'accepter en cas d'urgence des demandes faites oralement. La forme et le contenu des demandes d'entraide judiciaire sont régis par l'article 56 de la loi sur l'entraide judiciaire. La règle de la spécialité est inscrite à l'article 52-4 de cette loi. Le secret peut être gardé sur la demande mais, avant tout envoi d'objets ou de documents à l'État requérant, les ayants droit se voient accorder la possibilité d'être entendus (art. 52-4 de la loi sur l'entraide judiciaire).

L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande porte atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Liechtenstein. L'entraide judiciaire est refusée pour les infractions à caractère exclusivement fiscal (art. 15 de la loi sur l'entraide judiciaire). Pour les demandes touchant non seulement à des questions fiscales, mais aussi à des infractions sans caractère fiscal, l'entraide judiciaire peut être accordée. En cas de refus, l'État requérant en est informé et les motifs lui sont communiqués (art. 57-1 de la loi sur l'entraide judiciaire). L'entraide judiciaire ne peut être différée que lorsque les objets ou documents demandés sont nécessaires à une procédure interne en cours. S'il est possible d'accorder l'entraide sous réserve de certaines conditions concrètes, le Liechtenstein consulte l'État partie requérant avant de refuser la demande ou d'en différer l'exécution.

L'immunité est accordée en vertu de l'article 53 de la loi sur l'entraide judiciaire. Tous les frais sont normalement à la charge du Liechtenstein (art. 5 de cette loi). Les documents du domaine public peuvent être fournis sur demande. Les informations ou documents confidentiels peuvent être fournis à l'État requérant sous réserve des conditions énoncées aux articles 52 et 55-4 de la loi sur l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux tels qu'INTERPOL, Europol, le Système d'information Schengen et son mécanisme Sirene et l'Initiative mondiale relative aux points de contact créée par l'initiative StAR et INTERPOL. La Police nationale entretient aussi une collaboration étroite et fructueuse avec différents agents de liaison (par exemple avec le FBI et la Gendarmerie royale du Canada). La Cellule de renseignements financiers du Liechtenstein est membre du Groupe Egmont et elle échange des informations avec les services homologues étrangers grâce au réseau Web sécurisé du Groupe. La Cellule communique aux services homologues toutes les informations qu'elle gère dans ses propres bases de données, à ceci près que, du fait de son statut (il ne s'agit pas d'un service de détection et de répression), seules les informations qu'elle détient elle-même en interne peuvent être communiquées. Les informations bancaires ou relatives aux comptes dont elle n'est pas la détentrice ne peuvent être communiquées aux autorités étrangères que par le canal de l'entraide judiciaire.

Les preuves peuvent être mises à disposition pour enquête et évaluation au titre de l'article 52 de la loi sur l'entraide judiciaire. Les notices mauves d'INTERPOL sont utilisées pour échanger des informations sur les modes opératoires, les objets, dispositifs et les modes de dissimulation employés par les délinquants. Depuis le début de 2014, le Liechtenstein fait partie d'Europol et de son réseau d'agents de liaison. L'actuel Traité trilatéral de coopération entre le Liechtenstein, la Suisse et l'Autriche et le nouveau traité, qui n'est pas encore en vigueur, prévoient tous deux la possibilité, si nécessaire, de détacher des agents de liaison.

Le Liechtenstein peut mener des enquêtes conjointes dans le cadre d'INTERPOL et d'Europol et, bientôt, dans celui du Traité trilatéral de coopération; si nécessaire, des enquêtes conjointes peuvent également être décidées au cas par cas.

Les méthodes d'enquête spéciales sont régies par les articles 103 à 104c du Code de procédure pénale (interception des communications, surveillance, infiltration, fausses transactions et livraisons surveillées). Jusqu'ici, ces techniques ont été employées principalement dans des affaires de trafic de drogues ou de traite de personnes.

Le Traité trilatéral de coopération prévoit des techniques d'enquête spéciales. Les articles 35 et 35a de la loi sur la police autorisent le recours à des méthodes d'enquête spéciales dans le cadre d'une entraide policière internationale avec tout service étranger de détection et de répression doté des mêmes attributions que la Police nationale. La livraison surveillée est régie par le paragraphe 2 de l'article 104c du Code de procédure pénale.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le cadre juridique complet et cohérent de la coopération internationale en matière pénale régit de manière détaillée toutes les formes de coopération internationale auxquelles les autorités liechtensteinoises ont recours;
- L'article 3-2 de la loi sur l'entraide judiciaire, qui interdit aux autorités du Liechtenstein de demander une entraide judiciaire lorsqu'elles ne sont pas en mesure de satisfaire aux demandes identiques d'un autre État, fournit une garantie implicite de réciprocité envers l'État requis, ce qui peut faciliter l'octroi de l'entraide judiciaire.

3.3. Difficultés d'application

En matière de coopération internationale, l'initiative suivante est recommandée au Liechtenstein:

- Prendre des mesures appropriées pour que ses services de détection et de répression compétents puissent coopérer au niveau international aux enquêtes sur les mouvements du produit du crime ou des biens provenant de la commission d'infractions visées par la Convention, lorsque ce produit est déposé dans une institution bancaire.